

Québec, le 25 mars 2009

Objet : Assujettissement et production d'une
déclaration de revenus des sociétés
N/Réf. : 09-006275

*****,

La présente fait suite à votre lettre du ***** dernier concernant le sujet cité en objet. Vous demandiez qu'on vous indique si la ***** (ci-après « la société ») pouvait, en raison de son assujettissement à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) [ci-après LPL], être aussi assujettie à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI], de manière à être redevable d'un impôt sur le revenu ou d'une taxe sur le capital et devoir produire un déclaration de revenus.

LA LOI

A) La LI

Le premier alinéa de l'article 22 de la LI précise que toute société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer un impôt sur le revenu. Il en va de même, en raison de l'article 1131 de la LI, en matière de taxe sur le capital.

Par ailleurs, par *établissement*, on entend notamment, en raison du premier alinéa de l'article 12 de la LI, un lieu fixe où une *entreprise est exercée*. Le second alinéa de cet article ainsi que les articles 13 à 16.1 prévoient d'autres situations où un établissement est censé exister.

D'autre part, le paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI astreint une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une quelconque année d'imposition à produire une déclaration de revenus pour chaque telle année.

B) La LPL

Le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la LPL assujettit à l'obligation d'immatriculation une « personne morale de droit privé qui n'est pas constituée au Québec, si elle y a son domicile, y exerce une activité, incluant *l'exploitation d'une entreprise* ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque » [nos italiques].

Par ailleurs, l'effet pratique de l'article 6 de la LPL est de faire de même lorsque pareille personne « [...] possède une adresse au Québec ou [...], par elle-même ou par l'entremise de son représentant agissant en vertu d'un mandat général, possède un *établissement* ou un casier postal au Québec, y dispose d'une ligne téléphonique ou y accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit » [nos italiques].

L'OPINION

A) Au plan juridique et au plan du principe

L'assujettissement à la LPL est notamment déclenchée par l'emploi des termes « établissement »¹ et « exploitation d'une entreprise »², alors que l'assujettissement à la LI est notamment déclenchée par l'emploi des termes « établissement »³ et « exercer une entreprise »⁴. Bien que les termes utilisés dans ces deux lois semblent avoir des rapports étroits et des sens qui semblent être identiques ou voisins, ce qui permettrait d'avancer que l'assujettissement à la LPL emporte assujettissement à la LI, cette apparence est quelquefois trompeuse et cette adéquation n'est pas nécessairement automatique.

En effet, la LI comporte des définitions exhaustives de ce que constitue un établissement, alors que la LPL n'en comporte pas. Cela fait en sorte que la notion d'établissement dans la LI a un sens artificiel et très large en ce qu'elle comporte six hypothèses d'établissement qu'il serait ici trop long d'énumérer, alors que la notion d'établissement dans la LPL a un sens ordinaire et a donc le sens assez étroit de « lieu où l'on fait des affaires » ou encore de « lieu d'affaire »⁵.

¹ Voir article 6 de la LPL.

² Voir le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 et l'article 6 de la LPL.

³ Voir les articles 1et 12 à 16.1 de la LI.

⁴ Voir notamment le premier alinéa de l'article 12 de la LI.

⁵ Voir les termes « establishment » et « place of business » tels qu'ils sont rapportés dans *Black's Law Dictionary*, 8e éd.

Il en va de même pour l'expression « exercer une entreprise » dans la LI qui est définie en partie par la LI elle-même⁶ et en partie par une jurisprudence spécifique très abondante⁷ et qui a donc une portée qui lui est propre, alors que l'expression « exploitation d'une entreprise » utilisée dans la LPL est définie par le Code civil du Québec⁸ et n'a qu'une parenté assez lointaine avec celle qui est utilisée dans la LI.

Tout ça pour dire que la situation factuelle qui emporte l'assujettissement à la LPL emporte souvent, mais pas nécessairement un assujettissement à la LI⁹ et que le fait d'avoir à s'immatriculer au Québec ne fait pas obligatoirement de cette société un contribuable au regard de la LI.

B) Au plan pratique

Au plan pratique cependant, l'examen sommaire d'une déclaration d'immatriculation donnée ou des déclarations annuelles subséquentes permet de découvrir des indices que des affaires ont été faites au Québec dans des endroits très arrêtés, ce qui amène généralement à penser qu'une entreprise ou une partie d'une entreprise a été exercée à ces endroits qui constituent autant de lieux fixes. Ces faits qu'on tire du registre des entreprises font généralement en sorte que la société puisse être vue comme possédant un établissement au Québec, en conformité avec le premier alinéa de l'article 12 de la LI, ce qui emporte donc assujettissement à la LI et l'obligation de produire une déclaration des sociétés.

⁶ Voir l'article 16.1 de la LI ou encore la définition élargie de ce que constitue une « entreprise » à l'article 1 de la LI.

⁷ Voir, par exemple, la décision rendue dans l'affaire *Timmins c. R.*, 99 DTC 5494 et plus particulièrement 5498 (Cour d'appel fédérale).

⁸ Le troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec édicte que : « Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. ».

⁹ Par exemple, une société qui, ayant désigné un endroit au Québec comme étant son siège sera, en conformité avec l'article 307 du Code civil du Québec, considérée avoir son domicile ici et devra s'immatriculer au Québec en raison du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la LPL. Ainsi, dans la mesure où elle aurait tout de même l'obligation de s'immatriculer et qu'elle n'exercerait pas d'activités ou encore n'accomplirait pas d'activités au Québec, ou encore ne serait pas par ailleurs visée par le deuxième alinéa de l'article 12 de la LI ou l'un des articles 13 à 16.1 de la LI, la société pourrait ne pas être vue comme possédant un établissement au Québec au sens de la LI et ne pas être assujettie à la LI.

- 4 -

Or, les informations figurant au registre des entreprises à l'égard de la société révèlent justement que celle-ci possédait, de 2000 à 2006, un lieu d'affaires à ***** et en possédait aussi un autre, de façon concurrente, à ***** de 2004 à 2006.

À moins que la situation de la société ne nous soit autrement expliquée et que vous n'apportiez un éclairage substantiellement différent sur notre compréhension que peut avoir le ministère du Revenu de l'exposé fragmentaire des faits glanés au travers du registre des entreprises et des inférences qu'on peut en tirer, il y a tout lieu de continuer à estimer qu'une entreprise était exercée aux endroits indiqués, ce qui emporte la présence d'un établissement aux fins de la LI et que la société avait l'obligation de produire une déclaration de revenus.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises